

Arrêt

n° 69 175 du 26 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 7 décembre 1987 à Gisenyi. Après vos humanités, vous avez exercé la profession de vendeuse à la papeterie Igihozo de Gisenyi.

En juin 1996, vos deux parents sont assassinés par des militaires du Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR). Votre oncle paternel, [A. B.], et [M. K.] vous adoptent.

Depuis le 2 avril 2001, [B.] est incarcéré à la prison de Gisenyi, accusé d'avoir commis des actes de génocide. Peu de temps après, son épouse meurt de folie. Vous retournez vivre dans le domicile familial que vous aviez quitté en 1996.

En 2008, une grande pluie s'abat à Gisenyi et provoque de nombreux dégâts. Des tôles sont distribuées aux habitants pour réparer les toitures, mais vous ne vous trouvez pas sur la liste de la première distribution. Le 10 septembre 2009, lors de la seconde distribution, vous demandez au responsable de la cellule d'Amahoro, [A. N.], pourquoi votre nom ne figure à nouveau pas sur la liste. Après divers allers-retours avec des responsables pour comprendre les raisons de ce refus d'aide, vous vous rendez compte que tout le monde se jette la responsabilité. Quelques jours après, vous recevez une convocation et vous présentez au bureau de la cellule le 15 septembre 2009. [A. N.] vous accuse de dire que les tôles ne sont distribuées qu'aux Tutsi et vous place alors en détention jusqu'au 19 septembre 2009, jour où il vous relâche.

Le 20 janvier 2010, Victoire INGABIRE rend visite à l'hôpital général de Gisenyi. Elle s'approche du lit de votre oncle, Alexandre, auprès duquel vous vous trouvez. Vous lui expliquez que votre oncle est tombé malade durant sa détention. INGABIRE s'inquiète de votre histoire et vous donne ses coordonnées pour que vous l'appeliez.

Le 22 janvier 2010, vousappelez INGABIRE mais c'est un homme qui décroche. Il vous conseille de rappeler plus tard, chose que vous faites mais n'obtenez aucune réponse.

Le 2 avril 2010, des policiers viennent vous chercher et vous emmènent au bureau de la police de Gisenyi où ils vous accusent d'être une collaboratrice du Front Démocratique de Libération du Rwanda (ci-après FDLR) et de INGABIRE. Ils vous placent en détention, vous êtes relâchée le 19 avril 2010 grâce à [J.-P. M.] qui a soudoyé le commandant de la brigade [P. G.].

Le 7 octobre 2010, vous recevez une convocation. Le lendemain, vous vous présentez donc au parquet de Gisenyi où vous êtes accusée d'idéologie génocidaire, de divisionnisme, de collaboration avec INGABIRE et avec le FDLR. Vous vous expliquez et puis êtes autorisée à partir à la condition de vous présenter tous les vendredis au parquet. Le 9 octobre 2010 vous êtes une nouvelle fois arrêtée par la police qui vous emmène au camp de la police. Vous y êtes détenue et maltraitée. Au vu de vos blessures suite à ces maltraitances, vous êtes emmenée à l'hôpital le 12 octobre 2010.

Le 13 octobre 2010, vous vous évadez de l'hôpital avec l'aide d'une infirmière, [W. M.]. Vous prenez l'avion en Ouganda le 14 octobre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendue à l'Office des Etrangers le 7 janvier 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 décembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er avril 2011 ainsi que le 8 juillet 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : deux convocations, une attestation d'identité, un mandat d'arrêt provisoire et une décision du Ministère pour votre remise en liberté provisoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que l'attitude des autorités rwandaises à votre égard, n'est pas compatible avec divers éléments soulevés dans votre dossier.

Ainsi, le fait que les autorités rwandaises vous délivrent un document d'identité, postérieurement aux problèmes rencontrés avec ces mêmes autorités rwandaises, est difficilement compatible avec une crainte réelle de persécution par ces mêmes autorités. Vous versez en effet au dossier une attestation complète d'identité délivrée par le secteur de Gisenyi le 7 juillet 2010 (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). Or, le Commissariat général constate qu'il s'agit du même secteur et donc des mêmes autorités que celles qui, selon vos dires, vous accusent faussement d'idéologie génocidaire, d'atteinte à la sûreté de l'État et de collaboration avec le FDLR depuis septembre 2009 (cf. rapport d'audition du 1er avril 2011, p.7).

Par ailleurs, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible. En effet, vous ne faites partie d'aucun parti politique et les accusations se basent, selon vos dires, sur une courte discussion que vous auriez eue avec Victoire INGABIRE lors de sa visite dans un hôpital où résidait votre oncle. Vous liez également, de manière hypothétique, cet acharnement à la détention de votre oncle, accusé faussement d'actes de génocide. Cependant, ces déclarations ne sont appuyées par aucun commencement de preuve. Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de considérer pourquoi les autorités s'acharneraient autant sur une personne comme vous.

Pour le surplus, le Commissariat général estime peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous recherchent plus de deux mois après la conversation que vous avez eue avec INGABIRE, alors qu'elle est à la base de vos problèmes.

Ces invraisemblances sont de nature à remettre en cause le caractère crédible et vécu de votre récit.

Deuxièrement, le Commissariat général relève une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda.

En effet, le Commissariat général estime, au vu des risques qu'elle prenait – pour elle et pour vous – qu'il est improbable que Victoire INGABIRE discute avec vous publiquement de la détention arbitraire et abusive de votre oncle (cf. rapport d'audition du 1er avril, p.9 et rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.3).

De même, au vu des lourdes accusations portées contre vous, le Commissariat général estime peu crédible que [G. J.] et l'infirmière [M.] prennent de tels risques à vous faire évader à diverses reprises. Vous apportez comme explication que le premier louait votre maison avant la guerre, et que concernant la seconde, c'est [J.-P. M.], un rescapé que vos parents ont caché pendant la guerre, qui a servi d'intermédiaire. Ces éléments ne convainquent pas le Commissariat général d'autant que vous expliquez également ces évasions par la corruption, élément postulant une réalité stéréotypée.

De plus, alors que vous vous êtes échappée et que vous êtes toujours en contact avec votre voisine (cf. rapport d'audition du 8 juillet, p.2 et 6), aucun élément concret ne vous permet d'affirmer que vous êtes actuellement recherchée par les autorités rwandaises. Ainsi, vous dites « C'est difficile de le savoir étant donné que je n'ai pas de nouvelles de mon pays » (cf. rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.7). Le Commissariat général estime qu'il est totalement improbable que vous ne soyiez pas au courant de recherches menées à votre encontre par les autorités rwandaises, et ce alors que vous étiez recherchée pour des accusations d'idéologie génocidaire et que vous vous êtes échappée.

Tous ces éléments sont de nature à saper la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.

Troisièmement, certes, vous présentez à l'appui de vos déclarations plusieurs documents. Néanmoins, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Concernant votre attestation d'identité (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif), le Commissariat général observe que ce document tend à prouver votre identité, sans plus.

Par ailleurs, en admettant qu'elles soient authentiques, le Commissariat général observe que les deux convocations que vous déposez ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles (cf. documents n°1, farde verte du dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

Ensuite, le Commissariat général observe qu'il ressort de l'intitulé du document « mandat d'arrêt provisoire au nom du peuple rwandais » qu'il n'est nullement supposé se retrouver en votre possession (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif). Il est en effet clairement stipulé qu'il est destiné « à tout agent de la force publique ». De surcroît, le fait que le sceau situé dans le coin supérieur gauche est photocopié, le Commissariat général estime que, selon toute vraisemblance, ce document n'est pas authentique.

La même considération s'impose au sujet du document « décision du Ministère public accordant la mise en liberté provisoire » pour lequel le Commissariat général relève également que le sceau situé dans le coin supérieur gauche et donc l'entête est photocopiée (cf. document n°4, farde verte du dossier administratif). De plus, le Commissariat général soulève qu'il est incohérent que ces deux documents – mandat d'arrêt et décision de libération provisoire -, au contenu contradictoires, vous soient délivrés le même jour et par la même autorité. Au vu de ces éléments, ces documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'incohérence frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les incohérences et invraisemblances ressortant du récit de la requérante, portant notamment sur l'acharnement des autorités rwandaises à son égard, les circonstances de son éviction et certains documents produits par elle, permettent de conclure à l'absence de crédibilité des propos de cette dernière.

3.3. La partie requérante pour sa part considère que la délivrance de sa carte d'identité est due à une opération remontant à 2009 et relève que Victoire Ingabire n'a pas été de suite inquiétée par les autorités rwandaises. Elle insiste sur le fait que la requérante s'est évadée via corruption ce qui explique notamment la production d'un mandat d'arrêt et d'une décision de mise en liberté provisoire datées le même jour.

3.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

3.5. En l'espèce, le Conseil considère que les explications avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes. La circonstance que Victoire Ingabire n'aît pas été inquiétée de suite par ses autorités nationales ne peut suffire à expliquer l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante pour avoir uniquement adressé la parole à madame Ingabire lors de la visite de l'hôpital de Gisenyi effectué par cette dernière. Par ailleurs, le Conseil estime que l'explication avancée relative aux deux documents produits par la requérante à savoir un mandat d'arrêt et une mise en liberté provisoire ne sont en l'espèce nullement pertinentes. Il n'est nullement convaincant que le rédacteur du mandat d'arrêt ait, une fois corrompu, remis cette pièce dans les mains de son corrupteur. Et il est totalement incohérent, qu'alors que la requérante affirme s'être évadée le 13 octobre 2010 de l'hôpital, un document de mise en liberté provisoire datée du 8 octobre 2010 ai été établi par un agent corrompu et remis dans les mains du corrupteur.

3.6. Partant, le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

3.7. La requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse fait par la partie défenderesse de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait

exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN